



Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Ministère des Gouvernements locaux - Adoption des normes du CCSP

Conseils relatifs à la comptabilisation des travaux d'immobilisations sur les routes provinciales désignées et des contributions aux immobilisations corporelles appartenant à d'autres organisations

Novembre 2011

Introduction

Le présent document vise à fournir des conseils aux unités municipales du Nouveau-Brunswick pour qu'elles puissent gérer efficacement l'adoption des nouvelles normes comptables du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public d'ici 2012.

Des questions ont été soulevées quant à la comptabilisation des travaux d'immobilisations sur les routes provinciales désignées et des contributions par les municipalités pour des actifs appartenant à d'autres organisations qui assurent un service de type municipal à la communauté. Ces questions doivent également être examinées dans le contexte de la capacité d'une municipalité d'emprunter à long terme à ces fins.

Routes provinciales désignées

Le transfert de l'administration et du contrôle d'un certain nombre de routes aux municipalités a été effectué en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi sur la voirie*. Toutefois, bon nombre de ces routes font partie intégrante du réseau routier provincial et, à ce titre, le gouvernement provincial les a désignées en application de l'article 15 de la *Loi*.

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt des deux parties d'entretenir ces routes, le gouvernement provincial collabore avec les municipalités afin d'effectuer conjointement les travaux d'entretien et d'immobilisations. En substance, la relation peut être considérée essentiellement comme un partenariat.

Il est donc recommandé, lorsque la municipalité contribue de manière importante aux coûts des travaux d'immobilisations sur une route provinciale désignée, que sa part des coûts des travaux soit inscrite à l'actif.

Contribution aux actifs appartenant à d'autres organisations

Dans certains cas, la Commission des emprunts de capitaux par les municipalités autorise des administrations municipales à emprunter à long terme pour contribuer aux immobilisations corporelles d'autres organisations qui fournissent des services de type municipal. Mentionnons notamment les subventions accordées à une association de loisirs ou à un établissement d'enseignement pour aider à financer la construction d'une piscine, d'une bibliothèque ou d'installations d'athlétisme. La municipalité doit toutefois obtenir un engagement de l'organisation de fournir le service en question pour la durée du prêt.

Même si une municipalité peut emprunter pour accorder une telle subvention et, ainsi, la financer sur plusieurs années, il n'y a pas d'immobilisation corporelle à comptabiliser. La transaction doit donc être traitée comme une subvention ou un transfert du gouvernement et être imputée à l'exercice où elle est effectuée.